

# VD\_OMNI PE.2011.0127 vom 27. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0127)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0127 du 27 septembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0127 del 27 settembre 2011

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_, et B.X.\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours tardif. Demande de restitution du délai de recours refusée. Le fait que la fille adolescente des recourants soit la seule de la famille à bien maîtriser la langue française et que, bouleversée par la décision du SPOP, elle n'aurait pas pris connaissance et par conséquent pas informé ses parents des voies et délai de recours, ne constitue pas un empêchement non fautif.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. La décision querellée a été notifiée le 20 octobre 2010 aux recourants, de sorte que le recours déposé le 18 avril 2011 est tardif.

### E. 2

L'art. 22 LPA-VD dispose que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2).

### E. 3

En l'espèce, le mandataire des recourants fait valoir que lorsque ses clients ont reçu la décision du 4 octobre 2010, leur fille BX.\_\_\_\_\_, qui est la seule à bien maîtriser la langue française, "bouleversée par cette nouvelle à l'évidence traumatisante dans ce contexte, n'a absolument pas lu l'indication des voies de droit se trouvant au bas du procès-verbal de notification". Le mandataire ajoute "qu'il est au demeurant impossible de savoir si BX.\_\_\_\_\_ a finalement lu ces voies de droit, ou si, mettant la tête dans le sable, elle n'a pas été en mesure de comprendre la portée de ces indications. Quoiqu'il en soit, et alors même qu'elle a toujours œuvré comme "traductrice" pour ses parents, elle ne leur a rien dit". Selon lui, ses clients ont appris le jour où ils l'ont consulté, soit le 8 avril 2011, qu'il "existait une voie de recours – certes ratée – et que celle-ci pouvait être à titre exceptionnel récupérée dans un délai de dix jours". Il a joint un certificat médical daté du 15 mars 2011 établi par un psychiatre. Ce dernier indique: "Unique enfant de la famille, [BX.\_\_\_\_\_] se trouve être en raison de ses connaissances en français, la seule à être en mesure de lire et de traduire les nombreux documents administratifs concernant leur situation en Suisse. En octobre 2010, la famille reçoit une décision de renvoi des autorités

compétentes. BX. \_\_\_\_\_ a omis de signaler à ses parents le délai de recours, fixé à 30 jours. Dès lors, cette jeune fille, par ailleurs bien intégrée et démontrant de bonnes compétences scolaires, se trouve dans une situation psychologique où se conjuguent culpabilité, mauvaise estime d'elle-même, responsabilité dévalorisante vis-à-vis de ses parents, honte d'avoir failli, etc...Le tableau clinique réactionnel, avec les conséquences que son "manquement" pourraient engendrer pour l'avenir de sa famille la préoccupe constamment et la rend irritable".

#### **E. 4**

On relèvera tout d'abord que le certificat médical est daté du " 15 mars 2011 ". On peut donc légitimement se demander si les recourants n'avaient pas connaissance en tout cas à partir de cette date du fait qu'il existait une voie de recours ouverte dans les trente jours contre la décision du SPOP et si le délai de dix jours pour demander la restitution du délai de recours n'était pas déjà arrivé à échéance le jour où la requête de restitution de délai a été déposée. Cette question peut toutefois demeurer ouverte dans la mesure où la requête doit de toute façon être rejetée au fond. En effet, il faut rappeler que l'art. 22 LPA-VD s'interprète de la même manière que l'art. 32 al. 2 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), abrogée dès l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de la LPA-VD (FI.2010.0065 du 11 novembre 2010). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La partie qui désire obtenir une restitution de délai, doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret / Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35 OJ, n° 2.3, p. 240; Alfred Kölz / Jürg Bosshart / Martin Röhl; Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, 2<sup>ème</sup> édition, Zurich 1999, § 12 n° 14; Fritz Gygi; Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 62; références citées). Le tribunal a jugé que le fait qu'un recourant ne comprenne pas le français, alors qu'il aurait pu et dû s'entourer des renseignements nécessaires, ne constitue pas un cas d'empêchement non fautif (PS.2007.02111 du 17 avril 2008; PS.2004.0243 du 4 février 2005). De même, le Tribunal fédéral (arrêt C 383/99 du 1<sup>er</sup> mai 2000) a précisé que les lacunes linguistiques (et la nécessité de charger une tierce personne de rédiger un mémoire) n'excusent pas l'inobservation d'un délai (RCC 1991 p. 334 consid. 2) et que, similairement, le fait de ne pas comprendre une décision (et la nécessité de recourir à l'aide d'un tiers pour ce faire) ne constitue pas un motif légitime de restitution du délai de recours (RCC 1982 p. 39 consid. 2; cf. aussi RKUV 1993 no U 175 p. 202 in fine et 203 consid. 4a/aa ). Par ailleurs, selon la jurisprudence, il n'y a pas matière à restitution lorsque l'inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_98/ 2008 du 12 mars 2008 et les références citées). Le tribunal a ainsi rejeté une requête en restitution de délai alors que le retard était dû à la négligence du mandataire qui avait omis de vérifier si son client avait effectué l'avance de frais en temps utile et de solliciter, le cas échéant, une prolongation du délai (FI.2010.0065 déjà cité). En l'espèce, le mandataire des recourants prétend " que BX. \_\_\_\_\_ a été véritablement empêchée, empêchant du même coup ses propres parents, d'exercer un recours dans le délai de trente jours, et cela pour des raisons médicales liées aux conséquences du choc psychoaffectif décrit par le Dr Z. \_\_\_\_\_ ". Or, si on lit le certificat médical, on constate que l'état dans lequel se trouve BX. \_\_\_\_\_ aujourd'hui est dû à son omission de signaler à ses parents le délai de recours.

Le psychiatre ne prétend pas que l'adolescente aurait été incapable de prendre connaissance de la décision dans son intégralité. A cela s'ajoute que les recourants détenaient cette décision. Ils avaient donc tout loisir, dans les jours qui ont suivi sa notification, de se la faire traduire par d'autres personnes adultes, notamment les membres de leur famille qui habitent à proximité. Il est incompréhensible qu'en présence d'une décision aussi lourde de conséquences, des parents s'en remettent entièrement à leur enfant adolescent sans chercher conseil ailleurs, comme ils l'ont du reste fait plus tard. Les recourants auraient pu agir dans le délai fixé s'ils s'étaient montrés moins négligents. La demande de restitution de délai doit par conséquent être rejetée. Tardif, le recours est irrecevable.

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge des recourants, qui, succombant, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.